

Numéro de cahier

Barreau **P**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 2 — H 20 ET 21 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (20 POINTS)

Tenez pour acquis que les dispositions de la *Loi sur le divorce* indiquées comme « *en vigueur le 1^{er} mars 2021* » sont en vigueur à la date de l'évaluation.

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marcella Charlebois, née à Montréal le 16 mai 1979 et Alvaro Fontaine, né à Québec le 4 octobre 1978, ont été conjoints de fait du 1^{er} juillet 2005 au 8 septembre 2020. Ils sont les parents de deux enfants : Ella Fontaine, née le 8 mai 2008 et Tom Fontaine, né le 18 décembre 2011. Depuis la séparation des parties, les enfants demeurent avec leur mère et voient leur père suivant une entente à l'amiable. Ainsi, Alvaro reçoit les enfants une fin de semaine sur deux du vendredi 18 h au dimanche 19 h, deux semaines consécutives durant les vacances estivales avec préavis donné à Marcella sur le choix de cette période au plus tard le 15 mars de chaque année, et une semaine durant la période des Fêtes, y compris soit la journée de Noël soit celle du jour de l'An, et ce, alternativement d'année en année. Alvaro bénéficie donc de la présence de ses enfants 70 jours par année.

Marcella vous consulte parce qu'elle veut officialiser le fait d'avoir la garde des enfants et obtenir une pension alimentaire pour ceux-ci à compter de la cessation de la vie commune. Elle vous indique qu'elle a en sa possession son certificat de naissance, les certificats de naissance des enfants, leurs carnets de santé et leurs numéros d'assurance sociale.

Par ailleurs, Marcella vous informe qu'outre sa demande de garde et de pension alimentaire pour enfants et l'officialisation des droits d'accès d'Alvaro, elle demande qu'Alvaro lui remette dans un bon état la toile portant le titre « Nous » du peintre Tétro qu'elle s'est offerte pour ses 30 ans et dont elle a le certificat d'authenticité signé par le peintre en date du 16 mai 2009. Lors de leur séparation, ils avaient convenu qu'Alvaro conserverait la toile de grandes dimensions à la maison, le temps qu'elle puisse prendre possession de sa nouvelle maison.

Depuis le 15 novembre 2020, malgré les nombreuses demandes verbales et écrites, Alvaro refuse de lui remettre la toile en prétextant qu'il devrait alors réparer et repeindre le mur dégarni.

Rédigez les conclusions de la demande introductive d'instance pour garde d'enfant, pension alimentaire et droits patrimoniaux de Marcella Charlebois qui seront traitées par le tribunal lors de l'audition de la demande concernant la garde des enfants Ella et Tom, les droits d'accès d'Alvaro Fontaine, la pension alimentaire et la remise de la toile.

Veuillez prendre note que 1 point sur 5 sera alloué aux techniques de rédaction : le respect de la règle de la pertinence ainsi que la bonne qualité de l'expression écrite qui comprend notamment la précision, l'absence de confusion et un langage juridique approprié.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marcella est greffière municipale. Elle gagne un salaire de 78 424 \$ et paie des cotisations syndicales de 705 \$ par année. Elle reçoit également, pour les deux enfants, une allocation canadienne pour enfants de 110,94 \$ par mois et une allocation familiale provinciale de 184 \$ par mois. Alvaro est électricien pour Hydro-Québec. Il gagne un revenu de 92 000 \$ par année et paie des cotisations syndicales de 1 030 \$ par année.

Marcella vous mentionne qu'Ella et Tom font de la compétition de ski au mont Tremblant depuis deux ans et que cela représente une dépense de 2 600 \$ par année pour les deux enfants. Tom fait également du judo et il en coûte 140 \$ par année. De plus, toutes les deux semaines, Tom reçoit les services d'un tuteur pour l'aider dans ses études, ce qui coûte 1 700 \$ par année.

Marcella veut connaître le montant de pension alimentaire qu'Alvaro devra payer conformément à la loi. Elle aimerait toutefois qu'Alvaro continue de payer directement les frais de compétition de ski au mont Tremblant, alors qu'elle continuerait de payer directement les frais de judo et de tutorat pour Tom.

Pour répondre à la question 2, veuillez-vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 4 et 5.

Exceptionnellement, il vous est permis de faire votre calcul dans votre code sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires qui s'y retrouve. Veuillez retranscrire votre réponse dans le cahier de réponses.

Tenant pour acquis qu'Alvaro Fontaine payera directement les frais de compétition de ski au mont Tremblant et que Marcella Charlebois payera directement les frais de judo et de tutorat pour Tom, calculez la pension alimentaire mensuelle que devra payer Alvaro Fontaine pour les enfants Ella et Tom.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

		(Арриса)	ble à compter	du i janvi	er 2021)			
Revenu		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponib	le			Nombre	d'enfants			
des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾	
1 -	1 000	500	500	500	500	500	500	
1 001 -	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
2 001 -	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
3 001 -	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
4 001 -	5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	
5 001 -	6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
6 001 -	7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
7 001 -	8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
8 001 -	9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	
9 001 -	10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
10 001 -	12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000	
12 001 -	14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000	
14 001 -	16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000	
16 001 -	18 000	4 000	6170	7 410	8 660	9 000	9 000	
18 001 -	20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000	
20 001 -	22 000	4 500	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000	
22 001 -	24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000	
24 001 -	26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000	
26 001 -	28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14000	
28 001 -	30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14290	15 000	
30 001 -	32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000	
32 001 -	34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000	
34 001 -	36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000	
36 001 -	38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740	
38 001 -	40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110	
40 001 -	42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520	
42 001 - 44 001 -	44 000	6 730 6 910	9 990	12 470 12 750	14 940	17 420	19 890	
44 001 - 46 001 -	46 000 48 000	7 090	10 210 10 500	12 750 13 090	15 300 15 710	17 830 18 330	20 380 20 940	
48 001 -	50 000	7 090 7 290	10 500	13 440	16 140	18 840	20 940	
50 001 -	52 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19 390	22 200	
52 001 -	54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19 890	22 770	
54 001 -	56 000	7 890	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430	
56 001 -	58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000	
58 001 -	60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600	
60 001 -	62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150	
62 001 -	64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800	
64 001 -	66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360	
66 001 -	68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950	
68 001 -	70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580	
70 001 -	72 000	9 360	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110	
72 001 -	74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720	
74 001 -	76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340	
76 001 -	78 000	9 850	14160	18 060	21 980	25 870	29 780	
78 001 -	80 000	9 980	14360	18 330	22 300	26 270	30 240	
80 001 -	82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650	
82 001 -	84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080	
84 001 -	86 000	10 410	14860	19 030	23 160	27 330	31 470	
86 001 -	88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800	
88 001 -	90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040	
90 001 -	92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380	
92 001 -	94 000	10 730	15 310	19 650	23 970	28 290	32 610	
94 001 -	96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930	
96 001 -	98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220	
98 001 -	100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420	

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021)							
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponible	Nombre d'enfants						
1						6 enfants ⁽¹⁾	
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants		
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680	
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910	
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34 150	
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34390	
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630	
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510	30 240	34 890	
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120	
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35370	
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630 35 850	
118 001 - 120 000 120 001 - 122 000	11 720 11 790	16 540 16 630	21 440 21 560	26 220 26 370	31 090 31 300	35 850 36 100	
122 001 - 124 000	11 790	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340	
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600	
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860	
128 001 - 128 000	12 020	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100	
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340	
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590	
134 001 - 136 000	12 300	17300	22 530	27 570	32 800	37 840	
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080	
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340	
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560	
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790	
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020	
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260	
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34250	39 490	
150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710	
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920	
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180	
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420	
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650	
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870	
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090	
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350	
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570	
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800	
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470 30 630	36 480	42 050	
172 001 - 174 000 174 001 - 176 000	13 650	18 990 19 070	25 020 25 160		36 660	42 260	
	13 720	19 170	25 160 25 270	30 790 30 960	36 890 37 000	42 520 42 750	
176 001 - 178 000 178 001 - 180 000	13 780 13 850	19170 19270	25 270 25 440	30 960 31 120	37 090 37 290	42 750 42 990	
180 001 - 180 000	13 940	19340	25 560	31 120	37 500	42 990	
182 001 - 184 000	14 000	19 340	25 690	31 440	37 700 37 700	43 220 43 440	
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 700 37 890	43 690	
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930	
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170	
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400	
192 001 - 194 000	14 350	19890	26 340	32 270	38 730	44 650	
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880	
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120	
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus	
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %	11,5 %	
à 200 000 \$ ⁽²⁾	de	de	de	de	de	de	
	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent	
	_	_	_	_	_	_	

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pour centage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pour centage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Finalement, la Cour supérieure rend un jugement sur la demande introductive d'instance de Marcella, lui confiant la garde des enfants et condamnant Alvaro à payer la pension alimentaire calculée conformément à la loi.

Marcella vous consulte à nouveau et elle vous informe qu'elle reçoit périodiquement la pension alimentaire pour les enfants. Cependant, avant même qu'Alvaro n'ait eu le temps de fournir une sûreté auprès du ministère du Revenu, il a changé d'emploi et travaille maintenant pour une entreprise privée. Marcella vous mentionne que son budget est serré et qu'elle ne possède aucune économie. Elle craint une suspension des versements de pension alimentaire si le ministère du Revenu ne reçoit pas à temps la remise des retenues que le nouvel employeur fera sur le salaire d'Alvaro.

QUESTION 3

Dans l'hypothèse où le ministère du Revenu n'aurait pas encore reçu la remise des retenues faites par le nouvel employeur d'Alvaro Fontaine alors qu'un versement de pension alimentaire est dû à Marcella Charlebois, qu'adviendra-t-il de la pension alimentaire payable à cette dernière? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 11 août 1990, Julia Lecompte et Antonio Sanchez se sont épousés à Montréal suivant le régime matrimonial de la société d'acquêts convenu par contrat de mariage passé le 8 août 1990 devant M^e Éric Grégoire, notaire. Le contrat de mariage prévoit des donations entre vifs entre les conjoints de même qu'une clause testamentaire réciproque. Il comprend également la liste des biens dont chaque futur époux est propriétaire. Notamment, le contrat précise qu'au jour du mariage, Julia est propriétaire d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER) de 3 500 \$ détenu auprès de la Caisse St-Claude et de 3 000 \$ de meubles meublants et effets mobiliers. Quant à Antonio, il est propriétaire de 5 000 \$ de meubles meublants et effets mobiliers, d'une voiture de

marque Volvo qui vaut 4 500 \$ et d'un compte d'épargne de 8 000 \$ détenu auprès de la Caisse St-Claude.

Le même jour, soit le 8 août 1990, les conjoints concluent, également devant le notaire Grégoire, un acte de cession dans lequel Antonio déclare être propriétaire d'un chalet situé à Labelle, d'une valeur de 46 000 \$, acheté le 24 mai 1988 au prix de 32 000 \$ et payé 20 000 \$ comptant à même ses économies et 12 000 \$ au moyen d'un emprunt hypothécaire auprès de la Banque Royale. Par cet acte de cession, Antonio transfère la moitié indivise du chalet à Julia, à sa demande, en prévision du mariage. Il est également prévu que Julia assumera la moitié du solde de l'emprunt hypothécaire qui est de 8 400 \$ à la date de la cession.

Julia est comptable professionnelle agréée et Antonio est ingénieur. Au cours du mois de juin 2019, Julia participe aux retrouvailles des finissants en sciences comptables de mai 1989 de l'Université de Montréal. Elle revoit alors Bruno Courchesne avec qui elle entretenait une relation pendant leurs études. Cette relation s'était terminée abruptement, lorsque Julia avait découvert que Bruno avait une liaison avec une autre étudiante. Lors de ces retrouvailles, c'est de nouveau le coup de foudre entre eux et depuis, ils entretiennent une relation amoureuse et entendent éventuellement faire vie commune.

Julia avoue à Antonio qu'elle entretient une relation amoureuse avec un ex-collègue et qu'elle a l'intention d'intenter des procédures de divorce. Elle vous consulte et vous donne le mandat d'intenter ces procédures. Elle vous informe qu'en date de l'introduction de l'instance, le bilan des biens et des dettes des parties est le suivant :

- une résidence familiale dont les parties sont copropriétaires à parts égales. Elles ont acheté cette résidence le 20 mai 1996 au prix de 170 000 \$. De cette somme, 25 000 \$ ont été payés par Julia à même une indemnité reçue en 1994 de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un grave accident d'automobile survenu un an avant le mariage; 25 000 \$ ont été payés par Antonio qui a reçu ce montant en cadeau de sa marraine au cours du mois de mai 1996 en vue de l'achat de la résidence familiale. Le solde de 120 000 \$ a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque Nationale. La résidence vaut actuellement 660 000 \$ et le solde de l'hypothèque est de 6 492 \$;
- le chalet situé à Labelle vaut maintenant 215 000 \$ et n'est grevé d'aucune hypothèque. Cependant, à l'automne 2019, Antonio a changé toutes les fenêtres du chalet, ce qui a couté

16 200 \$. Il a payé cette somme à même une marge de crédit à laquelle il a accès auprès de la Banque Nationale. Le solde dû sur cette marge de crédit est de 14 800 \$. Julia vous précise que ce chalet sert principalement à la chasse et à la pêche et qu'elle n'aime pas ces activités, mais qu'elle profite de ses séjours au chalet pour lire et se reposer;

- des meubles meublants dont les parties sont copropriétaires à parts égales. La valeur des meubles de la résidence familiale est de 34 000 \$ et celle des meubles du chalet est de 12 000 \$. Tous ces meubles ont été achetés au fil des années pendant le mariage à même les revenus respectifs des parties et au fur et à mesure qu'elles achetaient de nouveaux meubles, elles se départissaient des anciens;
- une automobile Volkswagen Jetta 2016 au nom de Julia. Elle a acheté ce véhicule usagé le 30 juin 2019 au prix de 16 500 \$, payé à même ses économies accumulées au cours du mariage. Il vaut maintenant 12 500 \$;
- un véhicule Dodge Durango 2018 immatriculé au nom d'Antonio. Il a acheté ce véhicule neuf le 18 décembre 2017 au prix de 42 000 \$. Il a versé 10 000 \$ comptant provenant de ses économies; 2 000 \$ ont été payés par Julia qui avait reçu ce montant de son père lors de son dernier anniversaire de naissance. Le solde de 30 000 \$ a été financé à même un emprunt effectué auprès de la Banque Nationale. Le véhicule vaut maintenant 31 800 \$ et le solde de l'emprunt est de 18 360 \$;
- un REER au nom de Julia, accumulé pendant le mariage auprès de la Banque Nationale et qui vaut actuellement 43 888 \$;
- un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de 41 000 \$ au nom de Julia et détenu auprès du Trust de la Banque Nationale;
- des droits dans le régime de pension des employés de la société Ultra inc. pour laquelle Julia travaille depuis le mois de juin 1998. La valeur de ces droits représente actuellement 136 500 \$;
- le compte REER détenu par Julia auprès de la Caisse St-Claude vaut maintenant 18 500 \$
 avec les intérêts. Depuis le mariage, elle n'a pas contribué à ce compte;

- une somme de 4 100 \$ au nom d'Antonio dans un compte courant et une autre de 12 078 \$ dans un compte épargne qu'il détient auprès de la Banque Nationale;
- une somme de 2 586 \$ au nom de Julia dans un compte courant et une autre de 1 489 \$ dans un compte épargne qu'elle détient auprès de la Banque Nationale;
- une dette de 1 089 \$ sur la carte de crédit Master Card d'Antonio. Tous les achats effectués sur cette carte de crédit concernent des biens ayant servi à la famille au cours du dernier mois;
- des droits dans le régime de pension des employés de la firme Ingénierie Plus inc. pour laquelle Antonio travaille. Elle ignore la valeur de ces droits.

Indiquez la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Julia Lecompte est propriétaire? Séparez les biens par catégories, nommez les biens et faites état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous revoyez Julia trois semaines après avoir fait signifier la demande en divorce à Antonio. Elle vous informe qu'Antonio et elle envisagent un règlement relativement au partage des aspects financiers, mais des éléments demeurent à discuter. Ils souhaitent participer à des séances de médiation pour arriver à une entente complète. Julia souhaite savoir s'il est possible de suspendre les procédures pour un certain temps. De plus, elle précise qu'ils ont pris en compte qu'elle a quinze ans de plus qu'Antonio et qu'elle entend prendre sa retraite dans deux mois, alors qu'Antonio continuera de travailler encore plusieurs années.

QUESTION 5

Julia Lecompte et Antonio Sanchez peuvent-ils demander de suspendre les procédures de divorce dans la mesure où ils souhaitent participer à des séances de médiation? Si oui, dites à quelle(s) condition(s). Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Julia Lecompte et Antonio Sanchez peuvent-ils convenir de conserver chacun les gains inscrits à leur nom respectif dans les registres de Retraite Québec en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*? Si oui, dites à quelle(s) condition(s). Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

QUESTION 7

Les parties peuvent-elles convenir du transfert par Antonio Sanchez à Julia Lecompte de 80 % des droits qu'Antonio détient dans son régime de pension auprès d'Ingénierie Plus inc., en considération du transfert par Julia Lecompte à Antonio Sanchez de sa moitié indivise dans le chalet situé à Labelle? Si oui, dites à quelle(s) condition(s). Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

QUESTION 8

Dans l'éventualité du prononcé du divorce des parties et de la délivrance du certificat de divorce, qu'adviendra-t-il des donations à cause de mort prévues au contrat de mariage? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Julia vous informe également qu'il y a trois ans, elle et Antonio ont démarré une petite entreprise de fabrication de bijoux. Ils ont alors constitué une société, Chics Bijoux inc. dans laquelle ils ont investi chacun 10 000 \$. Julia a payé sa part grâce à une somme reçue en donation de son père précisément pour l'aider à démarrer cette entreprise. Antonio a payé sa part à même une donation de 4 250 \$ reçue de son père et de 5 750 \$ empruntés de ce dernier, sans intérêt, avec un engagement de le rembourser dans les cinq prochaines années. À ce jour, Antonio n'a fait aucun remboursement sur cet emprunt. Julia et Antonio sont les deux administrateurs de cette société dont ils sont actionnaires à parts égales. Julia vous mentionne que, depuis le début de

l'exploitation de l'entreprise, elle et Antonio n'ont jamais prélevé ni salaire ni dividende de la société, choisissant de laisser tous les profits dans l'entreprise.

Julia vous mentionne que l'expert-comptable de la société évalue actuellement les actions de Chics Bijoux inc. à une somme de 96 000 \$, tout en précisant que les états financiers de l'entreprise font état de bénéfices non répartis de 32 000 \$.

QUESTION 9

Quelle est la valeur partageable des acquêts de Julia Lecompte quant à l'entreprise Chics Bijoux inc.? Faites état de tous vos calculs et motivez votre réponse.

QUESTION 10

Quelle est la valeur partageable des acquêts d'Antonio Sanchez quant à l'entreprise Chics Bijoux inc.? Faites état de tous vos calculs et motivez votre réponse.

DOSSIER 2 (20 POINTS)

Problème 1

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le mercredi 26 août 2020, Jacques Galipeau se rend à la résidence de son ami Guy Langlois à Longueuil. Les deux amis devant participer à une expédition de chasse le lendemain, une partie de la journée est consacrée aux préparatifs. Jacques et Guy détiennent tous deux les permis et certificats d'enregistrement requis par la loi pour leurs carabines.

Vers 14 h, Guy commence à ajuster sa carabine, véritable arme à feu, qu'il installe sur des pattes télescopiques dans la cour arrière, à deux pieds de la résidence. Il place une poubelle à 50 pieds pour lui servir de cible. La cour arrière du voisin de Guy, bordée d'une haie de chèvrefeuille nain, se trouve à une centaine de pieds. Guy explique à Jacques que c'est la première fois qu'il procède ainsi, mais qu'il n'y a aucun danger, puisqu'il a pris soin de placer la poubelle en direction de la remise au fond du terrain. Il tire un premier coup de feu et atteint sa cible.

Le voisin, Benoit Rougeau, en train d'effectuer des travaux sur son patio en compagnie d'un ami, Simon Dauphinais, entend la détonation et s'approche de la haie. À la vue de la carabine sur ses pattes télescopiques, il demande à Guy de cesser immédiatement de tirer. Celui-ci lui répond qu'il n'y a aucun danger et tire un deuxième coup de feu en direction de la remise. Il manque la cible et la balle siffle aux oreilles de Benoit.

Furieux, Benoit traverse la haie, se dirige rapidement vers Guy et une violente discussion s'engage. Guy laisse tomber sa carabine et tente de lui expliquer qu'il croyait qu'il n'y avait aucun danger parce qu'il est un très bon tireur. Au bout de quelques minutes, exaspéré, Guy pousse Benoit à la poitrine. Benoit réplique en lui assénant plusieurs coups de poing au visage. Guy tombe par terre et Jacques s'avance alors pour lui prêter main-forte.

Simon, resté jusque-là à l'écart, veut empêcher Jacques d'intervenir; il s'avance rapidement et, sans avertissement, assène deux coups de tournevis à Jacques. À la vue de la poitrine ensanglantée de Jacques, Benoit et Simon quittent précipitamment les lieux et Simon dit à Benoit : « Je pense que je l'ai tué. »

Guy compose le 9-1-1 et les policiers et une ambulance arrivent sur les lieux. Jacques et Guy sont conduits à l'hôpital. Jacques est inconscient et très gravement blessé. Les coups portés ont atteint le foie et un poumon, et il est opéré immédiatement. Guy, quant à lui, est défiguré et a la mâchoire fracturée. Guy explique aux policiers le déroulement des événements. Ceux-ci se rendent au domicile de Benoit pour procéder à son arrestation, mais ne peuvent que constater son absence.

Le lendemain matin, le jeudi 27 août 2020, les policiers responsables du dossier rencontrent Me Nancy Rioux, procureure aux poursuites criminelles et pénales. Ils lui relatent le déroulement des événements à partir de la déclaration de Guy. Ils informent Me Rioux qu'ils détiennent les adresses de Simon et de Benoit, tous deux présentement à leur domicile respectif. Me Rioux déclare qu'elle va demander la délivrance de deux mandats d'arrestation afin qu'ils puissent procéder d'une part, à l'arrestation de Benoit à son domicile pour avoir causé des voies de fait graves et d'autre part, à l'arrestation de Simon à son domicile pour tentative de meurtre.

QUESTION 11

En vertu de quelle disposition législative les deux mandats d'arrestation seront-ils délivrés par le juge de paix? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite de la lecture de la déclaration de Guy, M^e Rioux se demande si elle peut porter des accusations contre celui-ci.

QUESTION 12

M^e Nancy Rioux peut-elle porter une ou des accusations contre Guy Langlois? Si oui, dites laquelle ou lesquelles. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Munis des mandats d'arrestation, les policiers procèdent à l'arrestation de Benoit et de Simon l'après-midi du jeudi 27 août 2020 et les conduisent au poste de police. Ils décident de détenir

Simon compte tenu de la gravité de l'accusation et de le faire comparaître devant un juge de paix. Ils se demandent s'ils ont le pouvoir ou le devoir de remettre Benoit en liberté, celui-ci ayant un domicile fixe et étant sans antécédent judiciaire.

QUESTION 13

Les policiers ont-ils le devoir de remettre Benoit Rougeau en liberté? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Simon comparaît détenu le vendredi 28 août 2020 et M^e Rioux s'oppose à sa mise en liberté compte tenu de la gravité du crime, et ce, même s'il n'a aucun antécédent judiciaire, occupe un emploi stable et habite le même domicile depuis dix ans. M^e Robert Cordeau représente Simon et l'enquête sur mise en liberté est remise au lundi 31 août 2020.

QUESTION 14

- a) Qui aura le fardeau de la preuve lors de l'enquête sur mise en liberté? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.
- b) Le juge pourrait-il poser à l'accusé, sans que celui-ci fasse le choix de témoigner, des questions relativement à son emploi? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le lundi 31 août 2020, au terme de l'enquête, le juge de paix Jacques Autotte rend pour seule décision la suivante : « J'ordonne la mise en liberté de Simon Dauphinais sur remise d'une promesse assortie des conditions suivantes :

1. ordonnance de garder la paix et d'avoir une bonne conduite;

- 2. interdiction de communiquer, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, avec Benoit Rougeau;
- 3. obligation de se présenter au poste de la Sûreté du Québec tous les vendredis, en personne, ou de prendre contact par téléphone. »

M^e Rioux, procureure de la poursuite, est insatisfaite de la décision parce que celle-ci omettrait deux éléments importants que le juge devait préciser.

QUESTION 15

- a) La prétention de Me Nancy Rioux est-elle bien fondée? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.
- b) Quel recours Me Nancy Rioux peut-elle exercer dans les circonstances et auprès de quelle cour? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Rioux perd son recours et les conditions sont maintenues. Simon mandate M^e Cordeau pour faire supprimer la condition de se présenter au poste de la Sûreté du Québec.

QUESTION 16

Nommez DEUX façons dont Me Robert Cordeau pourrait faire supprimer cette condition. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le dossier est reporté au mardi 8 septembre 2020 pour la communication de la preuve. À cette date, le dossier est reporté pour la forme au lundi 5 octobre 2020 pour permettre à M^e Cordeau de prendre connaissance de la preuve. Simon donne mandat à M^e Cordeau de choisir un procès devant juge et jury et de demander la tenue d'une enquête préliminaire.

Quelle formalité M^e Robert Cordeau doit-il remplir lors de la demande pour la tenue d'une enquête préliminaire? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le lundi 5 octobre 2020, Me Cordeau choisit un procès devant juge et jury et l'enquête préliminaire est fixée au mardi 13 octobre 2020 pour une journée. À cette date, devant le juge Germain Rochon, l'enquête débute par l'audition des policiers. Par la suite, Me Rioux veut faire entendre Benoit qui a reçu une assignation à comparaître (*subpoena*). Celui-ci refuse de répondre aux questions. Le juge Rochon ajourne pour permettre à Benoit de consulter son avocat, Me Louis Nantel, afin de se faire expliquer les conséquences de son refus de témoigner.

QUESTION 18

Indiquez DEUX conséquences potentielles que Me Louis Nantel expliquera à Benoit Rougeau. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite des conseils de M^e Nantel, Benoit accepte de répondre aux questions et l'enquête se poursuit. À la fin de l'enquête préliminaire, Simon est cité à procès pour l'accusation de tentative de meurtre. Le juge reporte le dossier à l'ouverture du terme des assises de janvier 2021. Simon insiste et veut enregistrer immédiatement son plaidoyer de non-culpabilité.

QUESTION 19

Simon Dauphinais peut-il enregistrer immédiatement son plaidoyer de non-culpabilité? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le lundi 21 décembre 2020, Simon informe Me Cordeau qu'il désire maintenant plutôt un procès devant un juge sans jury ou un juge seul.

QUESTION 20

Que doit faire M^e Robert Cordeau pour satisfaire la demande de Simon Dauphinais et à quelle(s) condition(s)? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un procès devant juge sans jury est fixé au lundi 11 janvier 2021 pour une durée de deux jours. Le lundi 11 janvier 2021, M^e Rioux dépose devant le juge Victor Morello de la Cour du Québec un acte d'accusation contre Simon qui se lit comme suit :

« Le ou vers le mercredi 26 août 2020 à Longueuil, district de Longueuil, a tenté de causer la mort de Jacques Galipeau en lui causant des blessures graves à l'aide d'une arme, à savoir un tournevis, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 239 (1) b) du Code criminel. »

Avant le début de sa preuve, M^e Rioux, procureure de la poursuite, se demande si elle peut mettre en preuve, par le témoignage de Benoit, les paroles de Simon adressées à Benoit après l'incident : « Je pense que je l'ai tué. »

QUESTION 21

M^e Nancy Rioux peut-elle, par le témoignage de Benoit Rougeau, légalement mettre en preuve les paroles prononcées par l'accusé Simon Dauphinais? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au cours de sa preuve principale, M^e Rioux fait entendre Benoit, Guy et Jacques qui relatent le déroulement des événements du mercredi 26 août 2020. Jacques témoigne qu'il a subi une blessure au foie et une autre au poumon. Il a été opéré d'urgence le jour même et est demeuré

aux soins intensifs pendant sept jours. Son hospitalisation a duré un mois. Il doit subir d'autres interventions chirurgicales au cours desquelles on doit lui reconstruire le foie. Depuis l'opération au poumon, il a encore de la difficulté à respirer et sera incapable de retourner au travail avant plusieurs mois.

Simon témoigne en défense. Il déclare qu'il n'avait pas l'intention de tuer Jacques et qu'il ne croyait pas l'avoir frappé avec force. Il précise qu'il n'avait pas l'intention de lui causer des blessures graves, qu'il avait consommé environ huit bières et qu'il ne s'est donc pas rendu compte qu'il pouvait blesser Jacques gravement.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis que le juge Victor Morello croit le témoignage de Simon Dauphinais.

QUESTION 22

Énoncez les verdicts qui peuvent être rendus à l'égard de Simon Dauphinais sur des actes criminels passibles d'au moins 14 ans d'emprisonnement. Dites pourquoi chacun de ces verdicts peut être rendu. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Benoit rencontre M^e Lucas St-Hilaire en ce qui concerne le procès qu'il doit subir sur l'inculpation suivante :

« Le ou vers le mercredi 26 août 2020, à Longueuil, district de Longueuil, s'est livré à des voies de fait graves à l'égard de Guy Langlois, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 268 du Code criminel. »

Lors de cette rencontre, il demande à M^e St-Hilaire s'il peut présenter une défense de provocation compte tenu du fait que Guy lui a donné une poussée.

QUESTION 23

Quelle sera la réponse de M^e Lucas St-Hilaire? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.